



Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement

Distr.
RESTREINTE

TD/B/EX(15)/R.1
9 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Quinzième réunion directive
Genève, 27 juin 1997
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

DESIGNATION ET CLASSEMENT D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
AUX FINS DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Note du secrétariat de la CNUCED

1. Deux organisations non gouvernementales ont demandé leur inscription sur la liste visée à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement. Après avoir examiné les renseignements qu'elles ont communiqués (voir les additifs au présent document), le secrétariat estime que, sous réserve de l'assentiment du Bureau du Conseil, ces organisations peuvent être classées comme suit, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 12 de la décision 43 (VII) du Conseil :

Classement recommandé dans la catégorie spéciale, pour l'organe (autre que le Conseil) indiqué :

Organe

TD/B/EX(15)/R.1/Add.1	International Group of Protection and Indemnity Associations	Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement
TD/B/EX(15)/R.1/Add.2	International Chromium Development Association (ICDA)	Commission du commerce des biens et services, et des produits de base

Le présent document, destiné à renseigner les Etats membres de la CNUCED, fait pour l'instant l'objet d'une distribution restreinte à leur usage exclusif. Il est prévu de lever cette restriction en temps opportun.